



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le

25 JAN. 2011

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légalité

Affaire suivie par : Ph VEGA
Tél. : 03 44 06 12 59
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : philippe.vega@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise
à

Mesdames et Messieurs les maires
Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement (pour information)
Monsieur le trésorier-payeur général (pour information)

Objet : indemnités de gardiennage des églises communales
Ref : circulaire n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987
circulaire n° NOR/IOC/A/09/10906/C du 25 mai 2009

La circulaire du 8 janvier 1987 citée en référence a prévu que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés au gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle.

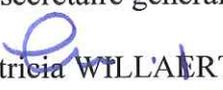
Ce principe a également été rappelé dans la circulaire du 25 mai 2009 au point 6.4.

Par circulaire n° IOC/D/100853/C du 04 janvier 2011, le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration a décidé de revaloriser pour l'année 2011 de 0,49 % le montant de cette indemnité.

Ainsi, le plafond indemnitaire relatif au gardiennage des églises communales est de 474,22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 119,55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église régulièrement.

Ces sommes constituent des plafonds, les conseils municipaux peuvent revaloriser à leur gré les indemnités inférieures à ceux-ci.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT